

Bruxelles, le 20 janvier 2026
(OR. fr)

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0002 (NLE)**

**5368/26
ADD 1**

PECHE 28

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2026) 6 final
Objet:	COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT EXECUTIVE SUMMARY OF THE EVALUATION of the 2019-2024 Protocol to the Agreement on a Sustainable Fisheries Partnership between the European Union and the Republic of Senegal

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2026) 6 final.

p.j.: SWD(2026) 6 final



Bruxelles, le 13.1.2026
SWD(2026) 6 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

**du protocole 2019-2024 à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable
entre l'Union européenne et la République du Sénégal**

{SWD(2026) 5 final}

Dans le cadre de la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (PCP) de l'UE¹, la Commission négocie et met en œuvre les protocoles de mise en œuvre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) conclus avec des pays tiers.

Les APPD créent un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux de pays tiers. En échange, l'UE fournit à un pays partenaire une compensation financière pour l'accès à ses eaux et une aide financière pour la mise en œuvre d'une stratégie nationale portant sur la pêche et l'économie bleue. La contribution de l'UE est complétée par des redevances dues par les armateurs de l'UE.

Conformément à l'article 31, paragraphe 10, du règlement de base de la PCP¹, la Commission européenne fait en sorte que des évaluations ex-ante et ex-post indépendantes soient réalisées pour chaque protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable, avant de présenter au Conseil une recommandation visant à autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un nouveau protocole.

Dans le présent document de travail (SWD) figurent une évaluation ex- post de l'application du précédent protocole de mise en œuvre (ci-après : le « protocole de mise en œuvre ») de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable conclu entre l'Union et la République du Sénégal (ci-après : l'« accord »). Ces évaluations sont principalement fondées sur une évaluation indépendante réalisée par un consultant externe². Le consultant externe a procédé à des consultations approfondies des parties prenantes dans l'UE et au Sénégal. Il a procédé à des échanges avec les autorités européennes et sénégalaises pendant la période d'évaluation afin de recueillir leur avis sur la mise en œuvre du protocole 2019-2024.

L'évaluation ex- post couvre la majeure partie (jusqu'en mars 2024) de la période d'application du protocole de mise en œuvre 2019-2024. Elle fournit une évaluation globale du protocole de mise en œuvre, en formulant des conclusions concernant son efficacité, son efficacité, sa pertinence, sa cohérence, son acceptation et la valeur ajoutée européenne de l'intervention. Les questions détaillées que soulèvent ces critères d'évaluation sont traitées plus en détail à la section 4 du rapport d'évaluation.

Le rapport final rédigé par le contractant externe présente également une étude d'évaluation ex ante relative au futur de l'accord de partenariat en matière de pêche durable entre l'UE et le Sénégal. Cependant, conformément à la politique de « tolérance zéro » de l'UE à l'égard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), et considérant la décision de la Commission de pré-identifier le Sénégal comme pays non-coopérant dans la lutte contre la pêche INN³, il n'est pas envisagé de recommander l'ouverture de négociations d'un nouveau protocole. Dès lors, à ce stade, il n'est pas nécessaire pour la Commission de conduire et présenter son évaluation ex ante dans ce document de travail des services de la Commission.

Cette évaluation porte exclusivement sur la mise en œuvre du protocole 2019-2024 à l'Accord de partenariat de pêche durable entre l'UE et le Sénégal. Elle est indépendante de la décision de la Commission de pré-identifier le Sénégal comme pays non-coopérant dans la lutte contre

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ([JO L 354 du 28.12.2013, p. 22](#)).

² *Évaluation rétrospective et prospective du protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union Européenne et la République du Sénégal – Rapport final*, Publications Office of the European Union, 2024, <https://data.europa.eu/doi/10.2771/806730>.

³ Décision de la Commission du 27 mai 2024 relative à la notification à la République du Sénégal de la possibilité qu'elle soit recensée en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, C/2024/3319, JO C, C/2024/3277, 29.5.2024

la pêche INN précitée et ne peut préjuger des potentiels développements en lien avec cette décision dans le cadre de l'application du règlement INN.